



Cours et exercices d'application

DROIT de la **FAMILLE**

Ana **Zelcevic-Duhamel**



5. La notion de couple, nonobstant son importance en droit, ne fait pas l'objet d'une définition légale. À l'origine, le Code civil régissait seulement le mariage, dans le cadre du titre V du livre 1^{er}, et le divorce, dans le cadre du titre VI du même livre. Le concubinage et les relations hors mariage, étaient, en revanche, abandonnés au « non-droit », autrement dit, à la morale, aux bonnes mœurs et à la religion.

L'évolution du droit français, fondée sur des changements profonds au sein de notre société, a eu pour conséquence la reconnaissance progressive de certains effets juridiques du concubinage et du couple non marié au sens large du terme. L'influence du droit européen sur le droit national, comme cela a déjà pu être observé¹, a également contribué à la mise en place d'une pluralité des modes de vie à deux. Ces différentes formes de conjugalité appellent une diversité de modes de désunion.

TITRE I : LE COUPLE NON MARIÉ

TITRE II : LE COUPLE MARIÉ

TITRE III : LE COUPLE MARIÉ DÉSUNI

TITRE 1 – *Le couple non marié*

6. Les rapports entre individus hors mariage sont gouvernés par la liberté. En conséquence, les relations intimes entre personnes non mariées constituent une liberté fondamentale, protégée par l'article 8 de la CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale². Il appartient ainsi à chacun de décider des relations qu'il a (ou qu'il n'a pas) et de la façon dont il entend les vivre³. De même, la liberté de mariage, résultant de l'article 12 de la CEDH et composante inhérente de la liberté individuelle⁴, prévue à l'article 66 de la Constitution, implique, en premier lieu, le droit de ne pas se marier. Le concubinage, situation de fait par excellence, relève ainsi de la vie privée et familiale des personnes et de leur liberté individuelle.

Le couple non marié peut être défini par rapport au couple marié de deux manières : on peut distinguer, d'une part, les couples qui n'ont pas spécialement vocation à devenir mariés, à savoir le concubinage et le PACS et d'autre part, les couples de fiancés dont l'union par définition a vocation à se transformer en mariage.

Chapitre 1^{er} : Le concubinage ou l'union libre

Chapitre 2 : Le PACS

Chapitre 3 : Les fiançailles (ou la promesse de mariage) et la liberté de mariage

1. V. CEDH, 21 juill. 2015, *Oliari et a. c/ Italie*, préc.

2. CEDH, 13 juin 1979, n° 6833/74, *Marckx c/ Belgique*.

3. CEDH, 26 mai 1985, n° 8979/80, *X et Y c/ Pays Bas*.

4. Cons. const., 13 août 1993, déc. n° 93-325.

CHAPITRE 1

Le concubinage ou l'union libre

7. Il est, *a priori*, difficile d'appréhender le concubinage. Jusqu'à la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 sur le PACS et le concubinage, il n'y avait pas de définition légale de cette notion. Cela était dû essentiellement à la nature du concubinage, qui appartient à la catégorie des faits juridiques¹, lesquels, en raison de leur grande diversité, n'étaient pas définis par le législateur avant l'adoption de l'article 1100-2 du Code civil². Conformément aux principes du droit commun, l'existence du concubinage peut être prouvée par tous moyens. En cas de litige relatif au concubinage, la compétence matérielle, depuis la loi n° 2009-526 du 12 mars 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, est conférée au juge aux affaires familiales³.

Il convient, ensuite, de constater que dans la vie quotidienne le terme « concubinage » englobe des situations très différentes : des unions plus ou moins éphémères ou pour la vie, avec ou sans enfants. Il existe, par ailleurs, plusieurs termes, synonymes du concubinage, tels que : « l'union libre » ; « le mariage de fait », « la cohabitation ». Pour désigner les concubins, on emploie des mots et expressions comme : « compagne », « compagnon », « ami », « amie », « personnes vivant maritalement ». La diversité terminologique n'étant jamais anodine, elle reflète souvent une diversité de situations que nous rencontrons dans la vie.

Pendant très longtemps, l'attitude du droit et de la société vis-à-vis du concubinage a été influencée par la doctrine de l'Église catholique, qui considère les relations charnelles hors mariage comme un péché. La Révolution française, sous l'influence des philosophes des Lumières, avait adopté une attitude radicalement contraire à celle de l'Église, en admettant le concubinage. Quant au Code civil, ses rédacteurs avaient choisi d'ignorer l'union de fait. Selon le 1^{er} consul : « *Les concubins ne veulent pas de la Loi, la Loi se désintéresse d'eux.* » Ces mots de Napoléon trouvent un écho dans la pensée du doyen Carbonnier, selon lequel : « *Pas de droit là où on refuse le droit* »⁴.

Désormais, l'article 515-8 du Code civil, issu de la loi du 15 novembre 1999, dispose : **« Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».**

1. J. Rubellin-Devichi, *L'attitude du législateur contemporain face aux mariages de fait*, RTD civ. 1984, 389 ; L. Leveneur, *Les situations de fait en droit privé*, LGDJ 1990 ; J. Carbonnier, *Des concubinages*, in Mél. Rubellin-Devichi, Litec, 2002.

2. Aux termes de l'article 1100-2 du Code civil, « *les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit* ».

3. V. *supra*, n° 4.

4. J. Carbonnier, *Le droit entre le droit et le non-droit*, Populations, 3, 1992, 745-760.

On observe, dès lors, que la définition du concubinage peut être donnée d'abord par rapport au mariage. Ainsi, négativement, il y a défaut de consentements échangés devant le maire ou une autre autorité publique. Contrairement à la formation du mariage, il n'y a pas de constitution solennelle du concubinage. Positivement, tout comme le mariage, le concubinage est une union voulue par deux individus. Cela se traduit le plus souvent par une vie menée sous le même toit. La définition légale du concubinage soumet, ensuite, cette union aux critères de continuité et de stabilité. Enfin, il est expressément prévu que le concubinage peut être composé de deux personnes de même sexe ou de sexe différent. Cette précision a mis fin à une jurisprudence de la Cour de cassation, datant de la période antérieure à la loi de 1999. En l'absence de définition légale du concubinage, la haute juridiction considérait qu'il convenait de raisonner par analogie avec le mariage. Tout comme le mariage à l'époque, le concubinage, d'après la Cour, était nécessairement constitué de deux personnes de sexe différent¹. La loi a mis fin à cette jurisprudence. En conséquence, l'indifférence de principe à l'égard de l'union de fait, n'a pas résisté à l'épreuve du temps, comme cela peut être déduit des règles gouvernant de nos jours les rapports entre concubins et les rapports que ceux-ci entretiennent avec les tiers.

Section 1 : Les rapports entre concubins

Section 2 : Les rapports avec les tiers

Section 1 – Les rapports entre concubins

8. On peut, d'une manière générale, distinguer deux sortes de règles relatives aux rapports entre concubins. D'une part, on constate l'existence de certaines règles résultant du droit commun, applicables aux concubins. D'autre part, on observe l'évolution d'un « droit spécial du concubinage », qui s'est progressivement dégagé, surtout sous l'influence de la jurisprudence.

§ 1. Le droit commun

§ 2. Le droit spécial

§ 1. Le droit commun

9. Une remarque s'impose à titre liminaire : il n'y a pas véritablement de « régime juridique » relatif au concubinage. Celui-ci étant une situation de fait, les règles qui s'y réfèrent ne constituent pas un ensemble cohérent et ordonné, ce qui est inhérent à un régime juridique. Les dispositions susceptibles de s'appliquer au concubinage sont disjointes et ne résultent pas

1. Cass. civ. 3^e, 17 déc. 1997, n° 95-20.779 ; JCPG 1998, II, 10093, note A. Djigo ; D. 1998, 111 concl. J.-F. Weber et note J.-L. Aubert. V. aussi, Cass. soc., 11 juill. 1989, D. 1990, 582, note Ph. Malaurie.

d'un texte unique. Pour cette raison, le « droit du concubinage » est très hétérogène, voire embryonnaire. En conséquence, dans la plupart des situations concernant les concubins, ce sont les règles de droit commun qui s'appliqueront.

Deux traits caractérisent le concubinage : puisqu'il s'agit d'une union de fait, les concubins conservent leur indépendance, notamment sur le plan personnel ; cela leur permet de mettre fin à leur couple à tout moment.

- A. L'indépendance des concubins
- B. La liberté de rompre

A. L'indépendance des concubins

10. L'indépendance des concubins résulte de leur statut de célibataires. Sur le plan de l'état civil, les concubins sont considérés comme des personnes non mariées, nonobstant la durée de leur vie commune et l'affection qu'ils peuvent éprouver l'un pour l'autre. L'union libre, en principe, échappe au contrôle juridique et à celui de la société. En conséquence, *stricto sensu*, les rapports concernant un couple de concubins devraient être régis comme les rapports entre deux personnes célibataires au sens du droit commun.

Faut-il encore rappeler que, malgré le souci de rigueur qui le caractérise, le droit relève pleinement de la vie. Une approche plus nuancée peut alors s'imposer lorsqu'on est confronté aux situations de fait qui ne sont pas visées par des règles juridiques. Le droit, dès lors, ne peut ignorer la réalité et être indifférent aux problèmes qui peuvent résulter du concubinage. Cette « rencontre » entre le droit et le concubinage est surtout l'œuvre de la jurisprudence. Ainsi, il n'y a pas de refus absolu d'application des règles de droit au concubinage bien que celui-ci ne soit pas spécialement visé par ces dispositions.

Sur le plan du principe, certes, les concubins sont indépendants. Il n'y a donc pas de devoirs impératifs, qui gouvernent leurs rapports, à l'instar de ceux qui existent entre les époux ou les partenaires pacsés comme, par exemple, les devoirs de respect, de fidélité, de vie commune ou d'assistance. Cette indépendance de principe, toutefois, n'a pas empêché la jurisprudence d'appliquer certaines règles de droit commun aux rapports entre concubins.

Il a été ainsi admis que les concubins puissent régler eux-mêmes leurs rapports patrimoniaux par **convention**, en vertu de l'ancien article 1134, devenu l'article 1102 du Code civil, consacrant la liberté contractuelle¹. Si de telles conventions n'ont pas été stipulées, les dispositions légales régissant les questions patrimoniales, notamment la contribution aux charges du mariage, ne leur sont pas applicables puisqu'elles sont réservées aux couples mariés². Pour ce qui est, cependant, des rapports de nature personnelle, tel que, par exemple, le devoir

1. Cass. civ. 1^{re}, 19 mars 1991, n° 89-19.960 ; *Bull. civ. I*, n° 92 ; Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2000, n° 98-19.458, *JCPG* 2001, II, 2001 et *JCPN* 2001, 1822, note Th. Garé ; Cass. civ. 1^{re}, 13 janv. 2016, n° 14-29.746 ; *JCP N* 2016, 1132, note B. Barthelet et C. Guilloteau-Palisse.
2. Cass. civ. 1^{re}, 28 nov. 2006, *Bull. civ. I*, n° 517 ; *Dr. famille*, 2007, 32, note V. Larribau-Terneyre ; *Defrénois* 2007, 297, obs. J. Massip ; *RTD civ.* 2007, 94, obs. J. Hauser ; Pau, 17 déc. 2001, *Dr. famille*, 2002, 79, note H. Lecuyer.

de fidélité, contrairement à certains de droits étrangers, comme celui des États-Unis, qui permettent de régir l'ensemble des relations entre partenaires par convention de manière préalable, avant tout litige éventuel, le droit français n'admet pas l'aménagement de ces devoirs par voie contractuelle. En droit français, de telles conventions seraient frappées de nullité absolue comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il reste cependant possible qu'à l'issue d'une rupture entre concubins, des prestations de nature pécuniaire soient stipulées, ce qui s'expliquait traditionnellement comme exécution d'un devoir de conscience¹. De nos jours, de telles conventions traduisent la liberté contractuelle entre concubins. En conclusion, si, d'une manière générale, il n'y a pas de devoirs pécuniaires entre concubins prévus par la loi, ceux-ci ne sont pas pour autant privés de liberté contractuelle, leur permettant de régir leur vie à deux ou les effets de leur rupture lorsque celle-ci s'est produite.

Pour ce qui est des biens acquis et des engagements souscrits durant l'union, on observe d'abord qu'il existe deux masses patrimoniales distinctes. L'indépendance de principe des concubins sur le plan patrimonial découle de leur statut de célibataires puisque ceux-ci se trouvent dans une situation de fait, sans répercussion sur l'état civil des personnes. Dès lors, il n'existe pas de communauté de biens ni de vocation successorale entre concubins. Ainsi, les biens acquis seront la propriété exclusive de l'un ou l'autre. Si les concubins ont acheté ensemble un bien, celui-ci sera un bien indivis, soumis aux règles de droit commun de **l'indivision**, prévues aux articles 815 et les suivants du Code civil. Quant aux engagements pris durant le concubinage, en absence de disposition conventionnelle expresse sur cette question, chacun doit supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées². Enfin, sauf dispositions testamentaires contraires, les concubins n'héritent pas l'un de l'autre. Afin de remédier aux effets néfastes de cette situation, il n'est pas rare de prévoir dans l'acte d'acquisition d'un immeuble, surtout s'il s'agit du logement familial, **la clause dite de « tontine »**. Cette dernière n'est rien d'autre que la clause d'accroissement, permettant, en cas de prédécès de l'un des concubins, d'attribuer la part indivise de celui-ci au survivant³. Le bien échappe ainsi à la masse successorale et, en conséquence, au partage de celle-ci. Il est de plein droit attribué au concubin survivant qui, de la sorte, devient son unique propriétaire⁴. La stipulation de la clause d'accroissement permet ainsi de protéger efficacement le concubin survivant.

L'indépendance sur le plan pécuniaire peut comporter d'autres inconvénients, qui se manifestent surtout au moment de la rupture de la vie commune. Il peut ainsi arriver que l'un des deux concubins ait travaillé pour l'autre sans avoir été rémunéré. En l'absence d'un contrat de travail, afin de remédier aux conséquences néfastes résultant de la rupture du concubinage, la jurisprudence admet le recours aux notions de droit commun, tels que

1. Cass. civ. 1^{re}, 6 oct. 1959, D. 1960, 515, note Ph. Malaurie ; 16 oct. 1967, JCP G 1967, II, 15287 ; Paris, 19 nov. 1974, JCP G 1976, II, 18412, note H. Synvet.
2. Cass. civ. 1^{re}, 19 mars 1991, préc.
3. Cass. ch. mixte, 27 nov. 1970, n° 68-10.452 ; D. 1971, 81., concl. R. Lindon.
4. Cass. civ. 1^{re}, 27 mai 1986, n° 85-10.031 ; Defrénois 1987, 257, note G. Morin ; D. 1987, 139, note G. Morin ; RTD civ. 1987, 382, obs. J. Patarin ; Cass. civ. 1^{re}, 9 fév. 1994, n° 92-12.601 ; Bull. civ. I, n° 60 ; D. 1995, somm. 51, obs. M. Grimaldi ; RTD civ. 1995, 151, obs. F. Zénati et 159, obs. J. Patarin.

l'enrichissement injustifié et la **société créée de fait**. La première notion suppose un appauvrissement de la personne qui a travaillé gratuitement, d'une part, un enrichissement de celui qui a profité de cette activité, d'autre part¹, un lien corrélatif entre l'enrichissement et l'appauvrissement². L'appauvri, en tant que créancier, a droit à une indemnité, que doit lui verser le débiteur, à savoir l'enrichi³.

Il peut également arriver que, lors de la rupture du concubinage, le juge ait recours à la notion de société créée de fait⁴. Pour reconnaître l'existence d'une société créée de fait, faut-il encore établir, en l'absence d'un contrat de société et de l'immatriculation de celle-ci et, en conséquence, d'une personne morale, les éléments caractérisant une telle structure, autrement dit, la mise en commun d'apports par les concubins, l'*affectio societatis* (l'intention de s'associer en vue d'une entreprise commune) ainsi que la volonté de participer aux gains et aux pertes⁵. Les éléments constitutifs d'une société doivent être établis de manière cumulative⁶. La qualification de société créée de fait permet de liquider et de partager les intérêts patrimoniaux des concubins ainsi mis en commun.

Enfin, en raison des liens affectifs qui les unissent, les concubins peuvent recourir aux **libéralités** ainsi qu'à la stipulation d'une **assurance vie**. La jurisprudence a ainsi admis les legs et donations entre concubins, même en cas de concubinage adultérin puisque la libéralité par laquelle son auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretenait avec la bénéficiaire n'est pas contraire aux bonnes mœurs⁷. Quant à l'assurance, elle peut revêtir la nature d'une donation indirecte⁸. Dès lors, la stipulation d'une assurance vie au profit d'un concubin sera requalifiée en donation. L'indépendance des concubins sur le plan patrimonial est le reflet de la liberté qui gouverne, d'une manière générale, leurs relations, ce qui leur permet notamment de mettre fin, à tout moment, à leur union.

1. Cass. civ. 1^{re}, 15 oct. 1996, n° 94-20.472 ; *Bull. civ. I*, n° 357 ; *D.* 1997, somm. 177, obs. R. Libchaber ; *RTD civ.* 1997, 102, obs. J. Hauser ; *Defrénois* 1997, 923, 1^{re} esp., note O. Milhac ; Cass. civ. 1^{re}, 4 mars 1997, n° 94-21.976 ; *Dr. famille* 1997, 67, note H. Lecuyer.
2. Cass. civ. 1^{re}, 16 juin 1998, n° 97-18.509 ; *Dr. famille* 1998, 114, note H. Lecuyer.
3. V. A. Danis-Fatôme, *Quasi-engagement et apparence : proximité ou identité ? (Dialogue entre deux œuvres de jeunesse)*, *RDC* 2009, p. 32 ; F. Chénédé, Charles Toullier, *le quasi-contrat*, *RDC* 2011/1, p. 305 ; F. Chénédé, Joseph-Émile Labbé, *l'enrichissement sans cause*, *RDC* 2011/3, p. 1005 ; E. Descheemaeker, *Quasi-contrats et enrichissement injustifié en droit français*, *RTD civ.* 2013, p. 1.
4. F.-X. Lucas, *La société dite créée de fait*, in *Mélanges Guyon*, Dalloz, 2003, p. 737.
5. Cass. civ. 1^{re}, 23 juin 1987, n° 85-18.303 ; *Bull. civ. I*, n° 205.
6. Cass. civ. 1^{re}, 20 janv. 2010, n° 08-13.200 ; *Bull. civ. I*, n° 11 ; *Rév. Sociétés* 2010, 430, note B. Donderro ; *D.* 2010, 718, note F. Chénédé.
7. Cass. civ. 1^{re}, 3 fév. 1999, n° 96-11.946 ; *Bull. civ. I*, n° 43 ; *RTD civ.* 1999, 364 obs. J. Hauser ; *Dr. famille* 1999, 54, 1^{re} espèce, note B. Beignier ; *Defrénois* 1999, 738, obs. D. Mazeaud et 814, obs. G. Champenois ; *D.* 1999, somm. 307, obs. M. Grimaldi ; *Contrats, conc. consom.* 1999, 105, note L. Leveneur ; Cass. ass. plén. 2004, n° 03-11.238, *Bull. A. P.*, n° 12 ; V. L. Leveneur, *Une libéralité consentie pour maintenir une relation adultère peut-elle être valable ?* *JCP G* 99, I, 152 ; Ch. Larroumet, *La libéralité consentie par un concubin adultère*, *D.* 1999, chron. 351.
8. Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-70.927 ; *Defrénois*, 2011, 1165, obs. F. Douet.

B. La liberté de rompre

11. Puisque le concubinage est un fait juridique, le couple peut décider de sa rupture à tout moment et sans formalité. La situation juridique des concubins relève de leur vie privée et familiale. Les causes de rupture, en conséquence, n'ont pas vocation à être connues des tiers, elles demeurent dans la sphère privée. N'ayant pas de statut d'époux, le régime juridique du divorce ne leur est pas transposable. En conséquence, *a priori*, aucune prestation financière ne sera due entre concubins, la rupture étant le reflet de l'exercice d'une liberté.

La liberté de rompre, cependant, comme toutes les libertés, n'est pas de portée absolue. Ses excès peuvent être corrigés par la théorie de l'abus de droit. Ainsi, lorsqu'un concubin en a fait un mauvais usage, entraînant des conséquences particulièrement dures et inhumaines, on peut considérer qu'il commet une faute et, de ce fait, engage sa responsabilité en vertu de l'article 1240 du Code civil¹. En l'absence de faute, aucune indemnité ne sera due². Les règles de la responsabilité civile permettent ainsi aux tribunaux d'apprécier les comportements respectifs des concubins. Il s'agit d'une appréciation de l'ensemble des faits, tels que la durée de l'union³, la stabilité de celle-ci, l'attitude réciproque, notamment lors de la rupture, les conséquences de cette dernière, le comportement envers les enfants communs, etc.

Bien que le statut d'époux ne soit pas applicable aux concubins, on peut difficilement s'empêcher de faire un rapprochement entre le divorce pour faute et la rupture abusive d'un concubinage. Toutefois, contrairement au divorce pour faute où les époux sont obligés de saisir un juge en vue d'obtenir la dissolution de leur mariage, s'agissant des concubins, le juge n'intervient que de manière exceptionnelle et sur les questions ponctuelles. Plus précisément, sa décision n'aura pas pour objet l'ensemble des conséquences de la rupture du concubinage, mais uniquement la question pour laquelle il a été saisi, en l'occurrence la réparation du dommage résultant d'une rupture fautive de l'union. On peut, enfin, observer que le juge, tout en se fondant sur les règles de droit commun de la responsabilité civile, tient compte aussi des considérations d'équité, ce qui rend son contrôle plus souple qu'en matière de divorce.

Enfin, les règles de la responsabilité civile ont pu être appliquées en cas de dommage accidentel, causé par un tiers, à une personne vivant en concubinage. La jurisprudence a progressivement reconnu le droit à réparation du préjudice moral au profit du concubin de la victime. Par le célèbre arrêt *Dangereux*, rendu en chambre mixte le 27 février 1970,

1. V. la jurisprudence fondée sur les anciens articles 1382 et 1383 du Code civil, Cass. civ. 1^{re}, 30 juin 1992, n° 90-20.367 ; *Bull. civ. I*, n° 204 ; Cass. civ. 1^{re}, 14 fév. 1995, n° 92-18.886 ; Cass. civ. 1^{re}, 7 avr. 1998, *Dr. famille*, 2000.195, note H. Lécuyer ; *Defrénois* 1998, 1385, 1^{re} esp., obs. J. Massip. V. aussi Cass. civ. 2^e, 28 avr. 1993, n° 91-18.855 ; *D.* 1995, 330, note B. Mathieu, écartant la responsabilité contractuelle.
2. Cass. civ. 4 janv 1995, n° 92-17.908 ; *D.* 1995, 251, note A. Bénabent ; Lyon, 20 févr. 1996, *Dr. famille* 1997, 171, 2^e arrêt, note H. Lécuyer ; Paris, 16 nov. 1999, *Dr. famille* 2000, 56, note H. Lécuyer.
3. V. pour une union ayant duré plus de quarante ans, Cass. civ. 1^{re}, 3 janv. 2006, n° 04-11.016 ; *Defrénois* 2006, 1056, obs. J. Massip. En l'espèce, le couple avait été marié dans un premier temps, mais a continué de vivre ensemble, même après la décision de divorce, et de se comporter comme mari et femme. L'ex-mari, devenu concubin, avait invoqué son nouveau statut, lui permettant, en principe, de rompre librement son union. Cet argument n'a pas été retenu, notamment en raison de la durée de la vie commune.

la Cour de cassation a admis l'application de l'ancien article 1382 du Code civil, devenu depuis l'article 1240, au profit du concubin survivant¹. La jurisprudence a, par la suite, élargi l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle au profit du concubinage adultérin² et celui entre personnes de même sexe³.

§ 2. Le droit spécial

12. Les concubins n'ont pas de statut particulier, comparable à celui des époux ou des partenaires pacsés, susceptible de couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il existe, toutefois, des règles spéciales visant les concubins, introduites progressivement en droit français par un certain nombre de textes qui tiennent compte spécifiquement du concubinage en tant que situation de fait.

- A. L'exclusion du statut conjugal
- B. L'admission de quelques règles spéciales

A. L'exclusion du statut conjugal

13. Les époux et les partenaires pacsés sont dotés de véritables statuts juridiques, qui comportent des règles relatives à toutes les questions personnelles et patrimoniales susceptibles de se poser dans leurs cas. Ces statuts résultent des dispositifs spécialement créés par le législateur. D'une manière générale, un régime juridique est une entité, un ensemble de règles, qui se caractérise par une cohérence : il s'applique à la constitution d'une situation juridique, à ses effets et à sa dissolution. Il a, dès lors, vocation à régir la totalité d'une matière, laissant, *a priori*, peu de place aux éventuelles lacunes, qui devront être comblées par la jurisprudence.

Les concubins étant *stricto sensu* des célibataires, ils ne peuvent pas se prévaloir de tels statuts spéciaux, conférés expressément aux couples mariés et pacsés, et des règles qui en résultent. La jurisprudence, en conséquence, refuse d'étendre les régimes juridiques du mariage ou du PACS aux concubins, autrement dit elle n'admet pas le raisonnement par analogie lorsqu'il s'agit de régler un litige entre concubins, comme l'illustre la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dettes ménagères⁴.

1. Cass. ch. mixte, 27 fév. 1970, n° 68-10.276 ; *Bull. ch. mixte*, n° 1 ; *JCP G* 1970, II, 16305, concl. R. Lindon, note P. Pharlange ; *RTD civ.* 1970, 353, obs. G. Durry ; F. Chabas, *Le cœur de la Cour de cassation*, D. 1973, chron., 211 ; M. Poulmais, *Réflexions sur l'état du droit positif en matière de concubinage*, *JCP G* 1973, I, 2574.

2. Cass. crim., 19 juin 1975, n° 74-92.363 affaire *Bérigaud* ; *Bull. crim.* n° 161 ; D. 1975, jur. 679, A. Tunc.

3. Tribunal de Belfort, 25 juillet 1995, *JCP G* 96, II, 22724, note C. Paulin ; D. Borrillo, *Les unions de même sexe : entre mariage impossible et concubinage improbable*, *Le Banquet*, revue du CERAP, n° 12 et 13, sept. et oct. 1998, p. 125.

4. Cass. civ. 1^{re}, 11 janv. 1984, n° 82-15.461 ; *Bull. civ. I*, n° 12 ; Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2000, n° 98-19.527 ; *Bull. civ. I*, n° 244 ; *Dr. famille* 2000, 139, note B. Beignier ; D. 2001, 497, note R. Cabrillac ; *Defrénois* 2001, 93, obs. J. Massip ; *RTD civ.* 2001, 111, obs. J. Hauser ; Cass. civ. 1^{re}, 2 mai 2001, *Bull. civ. I*, n° 111 ; *JCP G* 2002, II, 10009, note R. Cabrillac ; *Defrénois* 2001, 1003, obs. J. Massip ; *RTD civ.* 2001, 565, obs. J. Hauser, cassant Bourges, 9 déc. 1997, *Dr. famille* 1998, 89, note B. Beignier ; Cass. civ. 1^{re}, 27 avr. 2004,